



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Régularisation d'existence d'un forage de 81 m de profondeur
sur la commune de Vernantes (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5312 relative à un projet de régularisation d'existence d'un forage de 81 m de profondeur sur la commune de Vernantes, déposée par l'EARL ASPRIM et considérée complète le 26 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un forage de 81 mètres de profondeur (déclaré initialement pour une profondeur inférieure à 50 m) pour l'irrigation de cultures céréalières, remplaçant un forage existant, situé sur la même parcelle, captant la nappe du Cénomaniens avec des volumes identiques (prélèvement annuel envisagé de 40 000 m³), au lieu-dit "La Deboiserie", sur la commune de Vernantes ;

Considérant que les prélèvements du nouveau forage se font également dans la nappe du Cénomaniens ; qu'au vu de la profondeur passant de 50 à 81 m, il ne peut être exclu que le nouveau forage capte le Cénomaniens captif ;

Considérant qu'au regard des dispositions 6E-1 et 6E-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire Bretagne, la nappe captive du Cénomaniens est "*à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable*" ; qu'aucun nouveau prélèvement à usage d'irrigation ne peut y être autorisé en dehors des remplacements de prélèvements existants dans cet aquifère ; que dans l'hypothèse d'un prélèvement dans la nappe du Cénomaniens

captif, le projet s'avérerait incompatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne en vigueur ;

Considérant que le forage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, l'étude d'incidences devra garantir la prise en compte des enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ; qu'à cette fin, le dossier déposé devra apporter toutes les précisions nécessaires quant à la ressource captée afin d'apprécier en particulier la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage est assurée par la mise en place d'une dalle de propreté de 3 m² ; que l'ouvrage devra être protégé conformément à la réglementation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'irrigation de cultures céréalières sur la commune de Vernantes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ASPRIM et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

31 MAI 2021

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


David GOUTX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

